

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 952-2023-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

**INTERVENTIONS DANS LE
CADRE DE LA FOURNITURE,
DE L'INSTALLATION ET DE LA
MAINTENANCE DE MATERIELS
DE VIDEOPROTECTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route dans ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant que l'entreprise INEO INFRACOM est titulaire du marché n° A23069L00, valable jusqu'au 04 décembre 2027, portant sur la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels de vidéoprotection urbaine sur le territoire de la Ville de Mâcon,

Considérant que les interventions nécessaires dans le cadre de l'exécution du marché, et qui incluent les opérations de maintenance, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation ou le stationnement,

Considérant enfin que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DECEMBRE 2024

MAÇON &
COMMUNES ASSOCIEES

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **INEO INFRACOM – 5, rue Lavoisier – 21600 LONGVIC**

est autorisée à effectuer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

les travaux suivants :

Interventions dans le cadre de la fourniture, de l'installation et de la maintenance de matériels de vidéoprotection,

sur les lieux et voies ci-après :

Mâcon & communes associées.

Article 2 :

Le Service de la Tranquillité Publique et de la Vie Quotidienne définira les voies et lieux précis sur lesquels l'entreprise sera amenée à intervenir et prescriront, chaque fois que nécessaire, les mesures de réglementation à mettre en œuvre.

Les mesures de réglementation à mettre en œuvre et le calendrier d'intervention seront déterminés conjointement par le Service de la Tranquillité Publique et de la Vie Quotidienne et l'entreprise, en collaboration avec le Pôle de l'Espace Public et des VRD.

Article 3 :

Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- **En fonction de la configuration de la chaussée et des besoins de chaque chantier, la circulation pourra être modifiée comme suit :**

- la circulation pourra être réduite sur une voie et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ou de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;
- les voies de circulation à sens unique pourront être rétrécies ;
- les bandes cyclables pourront être neutralisées ;
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise des différents chantiers.**

Article 4 : La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

La signalisation en matière de stationnement devra être mise en place :

- au minimum 48 heures avant le début des travaux lorsque le stationnement est payant ou gratuit à durée limitée,
- au minimum 7 jours avant le début des travaux dans les autres cas.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.

Article 6 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 7 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits en application de l'article 3, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 8 : Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **26 DEC. 2023**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Hervé REYNAUD